



SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES
RESSOURCES NATURELLES

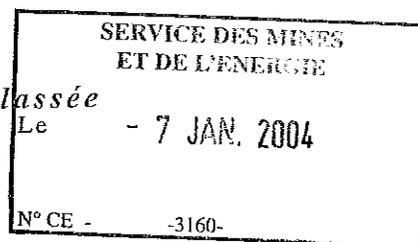
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° 6034-2- 5428 /DRN/BIC.

Nouméa, le 31 DEC. 2003

R E C E P I S S E

de déclaration d'une installation classée



Le Président de la province Sud,

soussigné, **CERTIFIE** avoir reçu à la date du 20 août 2003, la déclaration de la société MOBIL IPC concernant l'exploitation de la station service MOBIL PK 5 sise lots n° 7 et 40 – PK 5 – commune de Nouméa.

Le classement des activités de cette installation au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est le suivant :

Rub	Désignation	Capacités	Seuils	Rég	Soumis aux dispositions de
1432	Dépôt de liquides inflammables	Qeq = 7,2 m ³ (Cuves enterrées DE) GO = 30 m ³ SP = 30 m ³	5 < Q (m ³) ≤ 100	D	l'arrêté n° 86-138/CE du 25 juin 1986
1434	Distribution de liquides inflammables	Qeq = 18 m ³ /h (même atelier) GO = 3 x 3 m ³ /h SP = 3 x 3 m ³ /h	1 < Q (m ³ /h) ≤ 20	D	l'arrêté n° 86-140/CE du 25 juin 1986
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	S = 70 m ² (aire de lavage)	50 < S (m ²) ≤ 1000	D	l'arrêté n° 86-133/CE du 25 juin 1986

Rub : rubrique – Qeq : quantité équivalente – DE : double enveloppe – Reg : régime de classement – D : déclaration

Le Directeur général de la société MOBIL IPC est tenu de se conformer aux arrêtés sus mentionnés fixant les prescriptions générales applicables.

Le présent récépissé est délivré en application des dispositions de l'article 29 de la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

- Copie : - Mairie de Nouméa
- DRN / BIC
- IIC / SME
- DDEFPE

Pour le Président
et par délégation
le Secrétaire Général

